

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-02-05

Création du Comité Local Pour
l'Emploi / Désignation des
représentants de la CCEL

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 février à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Laurent de Mure, salle du Bois du Baron, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 19 février 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (35) :

M. Athenol, Mmes Auquier, Bergame, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti, Chabert, M. Chevalier, Mmes Deliance, Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mmes Fadeau, Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mmes Jurkiewicz, Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Nicolier, Pinton, Reype-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro et Villard.

Absents/excusés (5) : MM. Champeau, Collet, Laurent, Lièvre et Mme Notin

Pouvoirs (4) :

M. Champeau donne pouvoir à M. Valéro.

M. Collet donne pouvoir à M. Mathon.

M. Laurent donne pouvoir à M. Jourdain.

Mme Notin donne pouvoir à Mme Auquier.

Secrétaire de séance : M. Athenol.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre pour le plein emploi instaure une nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi, aux niveaux national, régional, départemental et local. Cette gouvernance rénovée a pour vocation d'assurer une coordination, une coopération et une co-construction de solutions locales entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Créés par le décret n°2024-560 du 18 juin 2024, les Comités Locaux Pour l'Emploi (CLPE) définissent les stratégies locales et les traduisent de manière opérationnelle. Ils organisent des partenariats au regard des projets territoriaux, en lien avec l'ensemble des collectivités territoriales et notamment les communes et intercommunalités.

A partir d'objectifs reflétant des besoins territoriaux, les CLPE déclinent un plan d'actions et assurent une animation du réseau de partenaires.

Les CLPE sont présidés conjointement par le Préfet et les représentants des collectivités territoriales.

Quatre CLPE couvrent le territoire correspondant à celui du Département du Rhône. La CCEL siège au CLP « Sud 2 », aux côtés, notamment, de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et de Vienne Condrieu Agglomération.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-02-05

**Création du Comité Local Pour
l'Emploi / Désignation des
représentants de la CCEL**

Il est proposé à l'Assemblée **DE DESIGNER**, au scrutin secret à la majorité absolue, un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la CCEL au sein Comité Local Pour l'Emploi (CLPE).

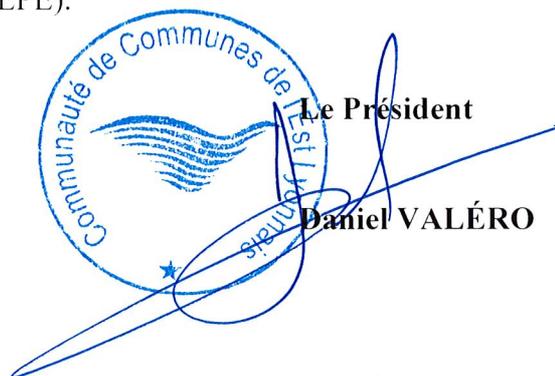
Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

En application combinée des articles L.2121-33 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, il est proposé au Conseil de décider, à l'unanimité, de procéder par vote à main levée aux désignations des représentants susvisés.

Le Conseil décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Au vu des résultats du vote à main :

- sont **DESIGNÉS**, à l'unanimité, Monsieur Claude Humbert délégué titulaire et Madame Stéphanie Fadeau déléguée suppléante afin de représenter la CCEL au sein du Comité Local Pour l'Emploi (CLPE).



Le Président
Daniel VALÉRO

*Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME*

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr